

## **WCC-2016-Rec-103-FR**

### **Création, reconnaissance et réglementation de la carrière de garde-parc**

CONSIDÉRANT que la conservation de la nature, par la création et le maintien d'aires protégées, est un des moyens les plus répandus et les plus efficaces de conserver effectivement la biodiversité et les services écosystémiques ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que sans agents des parcs suffisamment professionnels pour mettre en œuvre efficacement les plans d'aménagement et de gestion, les aires protégées rempliront difficilement leur rôle ;

CONSIDÉRANT que le terme « garde-parc » tel qu'il est utilisé ci-après s'applique à tout le personnel de protection posté en première ligne, quel que soit sa fonction, laquelle varie selon les territoires et peut communément comprendre, sans s'y limiter, les gardes-chasse, gardes forestiers, forestiers, éclaireurs, gardiens, guetteurs et gardes ; et

NOTANT que:

a. les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) doivent étendre, autant que possible et de la manière la plus appropriée, leur propre réseau d'aires protégées, y compris en prenant des mesures spéciales pour la conservation de la biodiversité (comme reflété dans l'Article 8 de la Convention – Conservation *in situ*) ;

b. les performances des gardes-parcs contribuent à l'atteinte de plusieurs cibles des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dont la finalité est de promouvoir les valeurs de la durabilité dans la société et leur intégration dans les programmes régionaux, nationaux et locaux (cibles 1 et 2), en mettant en œuvre des stratégies de réduction des pertes d'habitats naturels et de contrôle de la surpêche et de l'exploitation des ressources naturelles (Objectifs 5 et 6) ainsi que de protection efficace des zones naturelles et des espèces en danger (Objectifs 11 et 12) ;

c. les gardes-parcs sont des agents indispensables pour l'aménagement et la gestion de toute aire protégée et, au niveau du terrain, ils assurent l'effectivité de la protection de l'environnement et maintiennent les relations entre les politiques publiques et les communautés locales où ils exercent ;

d. il est essentiel que tous les États accordent une priorité au recrutement, à la formation, à l'équipement et au bien-être des gardes-parcs ;

e. les 264 délégués de 40 pays qui ont assisté au 7<sup>e</sup> Congrès mondial des gardes-parcs (Arusha, 2012), les 1262 participants de 15 pays qui ont assisté au 8<sup>e</sup> Congrès brésilien sur les aires protégées (Curitiba, 2015) et les 321 délégués des 71 pays qui ont assisté au 8<sup>e</sup> Congrès mondial des gardes-parcs (Estes Park, 2016), ainsi que les recommandations du Congrès mondial des parcs de Sidney (2014), ont officiellement souligné que les actions des gardes-parcs en matière de conservation des aires protégées sont reconnues comme fondamentales ;

f. beaucoup de pays ne reconnaissent pas le métier de garde-parc comme un métier à haut risque, ce qui ne les fait pas bénéficier du minimum de mesures de protection contre les éventuelles blessures liées aux activités de suivi écologique, à l'éducation à l'environnement, à l'entretien des ouvrages ou aux programmes de visite, etc. ; et

g. un des aspects de la stratégie de l'UICN comprend le renforcement de la carrière de garde-parc, qui comprend entre autres l'allocation des ressources et l'échange professionnel ;

### **Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

APPELLE les États membres et organisations membres de l'UICN, ainsi que les gouvernements et organisations des autres pays, qui n'ont pas de système d'avancement professionnel du

personnel des aires protégées se trouvant en première ligne :

- a. à initier, définir et officialiser dans un cadre réglementaire les profils de carrière du personnel des aires protégées, afin que celle-ci soit attractive et stimulante ;
- b. à établir, encourager et maintenir la formation et le perfectionnement du personnel de terrain des aires protégées, y compris par des cours techniques et universitaires spécialisés, des formations et programmes en adéquation avec leur travail ;
- c. à lancer des appels publics ou à recruter des effectifs appropriés de personnel de terrain des aires protégées, suivant le ratio de 1 garde pour 5 km<sup>2</sup> pour les aires protégées publiques ;
- d. à appliquer des mesures d'incitation pour le maintien d'un nombre adéquat de personnel d'aires protégées se trouvant en première ligne pour les aires protégées privées, afin de compléter les efforts des aires de conservation publiques ; et
- e. à faciliter ou promouvoir la formation d'un groupe de travail (ou d'un groupe d'assistance technique) pour contribuer au développement de la carrière de garde-parc dans les pays dont l'expérience en la matière est limitée.